

Unité départementale du Littoral
Rue du pont de Pierre
CS60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 30/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GARAGE DAMIDE

AVENUE GUSTAVE COURBET
ZI DU FORT MAILLEBOIS
62219 Longuenesse

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\DAMIDE
PEUGEOT_Longuenesse_0100301174\2_Inspections\2025 10 13 Action cp de pg PC G FF
Code AIOT : 0100301174

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/10/2025 dans l'établissement GARAGE DAMIDE implanté AVENUE GUSTAVE COURBET ZI DU FORT MAILLEBOIS 62219 Longuenesse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite se déroule dans le cadre du plan de contrôle annuel de la DREAL. Il s'agit d'une opération diligentée par l'Unité Départementale du littoral, sur l'ensemble de son territoire. Cette opération consiste à vérifier la bonne application de la réglementation applicable aux garagistes qui manipulent des fluides frigorigènes, utilisés spécifiquement pour la climatisation des véhicules. Un garagiste qui effectue la maintenance et l'entretien des climatisations avec des hydrofluorocarbures (HFC) comme le R124A doit être titulaire d'une attestation de capacité, faire manipuler les fluides par du personnel certifié, enregistrer chaque intervention, et procéder à la

recherche de fuites éventuelles. Ces prescriptions sont inscrites dans le code de l'environnement et détaillées dans les points de contrôles des visites.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GARAGE DAMIDE
- AVENUE GUSTAVE COURBET ZI DU FORT MAILLEBOIS 62219 Longuenesse
- Code AIOT : 0100301174
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Atelier de réparation automobile, manipulation et maintenance des équipements de climatisation automobiles.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Attestation de capacité	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R543-99	Mise en demeure, produits chimiques	3 mois
2	Attestation d'aptitude	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R543-106	Mise en demeure, produits chimiques	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Détection de fuites	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R543-90	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'attestation de capacité de l'opérateur n'a pas été renouvelée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Attestation de capacité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R543-99
Thème(s) : Produits chimiques, attestation de capacité

Prescription contrôlée : Les opérateurs mentionnés à l'article R. 543-76 doivent obtenir une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin dans les conditions prévues aux articles R. 543-108 à R. 543-112. Dans le cas où un opérateur possède plusieurs établissements, une attestation de capacité doit être obtenue pour chaque établissement. L'attestation de capacité est délivrée pour une durée maximale de cinq ans après vérification par l'organisme agréé que l'opérateur remplit les conditions de capacité professionnelle prévue à l'article R. 543-106 et possède les outillages appropriés. Elle précise les types d'équipements sur lesquels l'opérateur peut intervenir ainsi que les types d'activités qu'il peut exercer.
Constats : Le responsable a présenté une attestation de capacité dont la date de validation est échu le 20/05/2024. Attestation n° 14045 délivrée par l'organisme CEMAFROID, accréditation N°5-0561. Le responsable indique qu'une visite de contrôle a été effectuée le 21 mai 2024 par CEMAFROID et que le rapport de visite conclue à la non conformité de l'opérateur notamment pour non présentation des attestations d'aptitude de ses collaborateurs. Le responsable indique que les pièces demandées ont été transmises. Une vérification est effectuée par l'inspection, le 14/10/2025, sur le site de l'ADEME SYDEREP, qui permet de vérifier la validité d'un opérateur attesté de fluides frigorigènes, titulaire d'une attestation de capacité dans le secteur froid et climatisation. L'opérateur n'est pas répertorié sur le site, son attestation n'a pas été renouvelée. Afin de procéder aux manipulations, maintenance et entretien des systèmes de climatisation de véhicules, chargés en Fluides frigorigène, ici un hydrofluorocarbure (HFC), l'opérateur doit renouveler son attestation de capacité. Le fait de procéder à ces manipulations sans être titulaire de l'attestation de capacité en cours de validité est non conforme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Comme indiqué lors de la visite d'inspection, il est rappelé à l'opérateur de cesser toute manipulation, maintenance et entretien des systèmes de climatisation de véhicules, dans l'attente du renouvellement de son attestation de capacité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, produits chimiques
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Attestation d'aptitude

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R543-106
Thème(s) : Produits chimiques, attestation d'aptitude
Prescription contrôlée : L'opérateur satisfait aux conditions de capacité professionnelle lorsque les personnes qui procèdent sous sa responsabilité aux opérations décrites à l'article R. 543-76 sont titulaires : 1° Soit d'une attestation d'aptitude, correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés, délivrée par un organisme certifié ;

2° Soit d'un certificat équivalant à l'attestation d'aptitude mentionnée au 1°, délivrée dans un Etat membre de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés ;

Constats :

L'opérateur a présenté le certificat de qualification professionnelle de son collaborateur pour le titre de Technicien Expert Après-vente Automobile, délivré le 29/11/2013 par l'ANFA, ainsi qu'une attestation de présence à un stage intitulé "La Climatisation", pour une durée de 14h00 en date des 22 et 23/01/2019. Le stage était organisé par le GNFA (devenu MOBIPOLIS).

L'opérateur n'a pas présenté d'attestation d'aptitude ni de certificat équivalent pour son collaborateur, pour ce qui concerne les contrôles d'étanchéité, la maintenance et l'entretien des systèmes de climatisation des véhicules, pour les fluides de type hydrofluorocarbures (HFC) comme le R134A qu'il manipule. Ce n'est pas conforme à l'article R543-106 du CE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Comme indiqué lors de la visite, il convient de suspendre les contrôles d'étanchéité, la maintenance et l'entretien des systèmes de climatisation de véhicules dans l'attente de l'obtention de l'attestation d'aptitude et de facto l'attestation de capacité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, produits chimiques

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Détection de fuites

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R543-90

Thème(s) : Produits chimiques, Détection de fuites

Prescription contrôlée :

Afin de détecter les fuites des climatisations automobiles dont la charge en fluide est inférieure à deux kilogrammes et lorsque la configuration de l'équipement rend difficile cette détection, une unique opération de recharge en fluide frigorigène contenant un traceur fluorescent est tolérée. Dans ce cas, la recharge doit être limitée à la moitié de la charge nominale de l'équipement et la totalité du fluide doit être récupérée dès la détection de la fuite.

Constats :

Afin de détecter les fuites des climatisations automobiles, le technicien procède à la mise sous vide de l'équipement avec récupération du fluide restant, puis recharge à l'azote (gaz neutre). Après un temps de pause, une vérification de pression est effectuée pour vérifier la perte de gaz ou non.

En cas de doute, si la première méthode ne permet pas un diagnostic fiable, le technicien utilise un détecteur de fuites dit "1000 bulles" .

En dernier recours, la méthode de recharge en fluide frigorigène contenant un traceur fluorescent est utilisée. Le technicien précise qu'il limite la recharge à la moitié de la charge nominale de l'équipement.

Vu, l'équipement de récupération/recharge de fluide. La prochaine maintenance de l'appareil est prévue en aout 2026 (apposition d'un macaron de contrôle). L'équipement pèse le fluide récupéré et le fluide rechargé. Toutes les opérations sont enregistrées automatiquement dans l'équipement. Le technicien renseigne le modèle de véhicule, le poids théorique de fluide contenu dans le véhicule est alors affiché sur l'équipement. Si le modèle n'est pas renseigné, le technicien procède à recherche "papier" via les fiches techniques des véhicules. De plus, une plaque, présente dans la partie moteur du véhicule indique la charge et la nature du fluide (soit R134a, soit R1234YF) avec une marge (+/- 10g).

L'équipement garde en mémoire toutes les opérations effectuées, un ticket est imprimé pour chaque opération (date, heure, poids récupéré, poids chargé)

Un équipement par fluide, il n'y a pas pas de mélange de fluide possible. Les embouts de flexibles qui sont raccordés aux véhicules sont différents pour le R134A et le R1234YF.

L'équipement fait office de registre, une extraction informatique, via clé USB, permet de récupérer les opérations effectuées pour la déclaration annuelle sur le site de l'ADEME.

Type de suites proposées : Sans suite